

PROPOSITION DE LOI

adoptée

le 7 octobre 1993

N° 3
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

**autorisant le versement de primes de fidélité
à certaines actions nominatives des sociétés commerciales.**

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 292 rect. bis et 457 (1992-1993).

Article unique.

Après l'article 347 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré deux articles 347-1 A et 347-1 B ainsi rédigés :

« *Art. 347-1 A.* – Sous réserve des dispositions de l'article 269, le droit au dividende attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Toute clause contraire est réputée non écrite.

« Toutefois, une majoration de dividende peut être attribuée par les statuts, à titre de prime de fidélité, à toute personne physique au titre des actions pour lesquelles elle justifie, à la clôture de l'exercice, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de cette inscription nominative à la date de mise en paiement du dividende.

« Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au second marché d'une bourse de valeurs, le nombre total des titres éligibles à cette majoration de dividende ne peut excéder, pour une même personne physique, 0,5 % du capital.

« Le taux de cette majoration de dividende est fixé, pour chaque exercice, par l'assemblée générale ordinaire chargée d'en approuver les comptes. Ce taux ne peut toutefois pas être supérieur à 20 % et le montant total des majorations de dividende ainsi versées ne peut pas être supérieur à 10 % du montant total des dividendes distribués au titre du même exercice.

« Aucune majoration de dividende ne peut-être attribuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts.

« Tout dividende versé en violation de ces dispositions est un dividende fictif.

« *Art. 347-1-B (nouveau).* – En cas d'augmentation de capital réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, une majoration du nombre des actions attribuées aux actionnaires peut être accordée par les statuts, à titre de prime de fidélité, à toute personne physique au titre des actions pour lesquelles elle justifie, le 31 décembre précédant l'augmentation du capital, d'une inscription nominative depuis deux ans au moins et du maintien de cette inscription nominative à la date de l'attribution des actions.

« Le taux de cette majoration est fixé par l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital. Ce taux ne peut

toutefois pas être supérieur à 20 % et le nombre total des actions attribuées au titre de cette majoration ne peut pas être supérieur à 10 % du nombre total des actions attribuées au titre de l'augmentation de capital ainsi réalisée.

« Dans les sociétés dont les actions sont inscrites à la cote officielle ou au second marché d'une bourse de valeurs, le nombre total des titres éligibles à cette attribution ne peut excéder, pour une même personne physique, 0,5 % du capital.

« Aucune attribution d'actions ne peut être effectuée avant la clôture du deuxième exercice suivant la modification des statuts. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 7 octobre 1993.

Le Président,

Signé : RENÉ MONORY